

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 100.959 du 20 novembre 2001

A. 112.622/2233

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me E. CHAYA-MOGHRABI, avocat,
boulevard Lemonnier 69
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 novembre 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'éloignement du territoire qui a été prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 4 octobre 2001 et qui lui a été notifiée le 5 novembre 2001 au moyen d'un ordre de quitter le territoire dans les cinq jours;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 novembre 2001 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me E. CHAYA-MOGHRABI, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que le demandeur déclare dans sa requête avoir longtemps résidé de manière régulière aux Pays-Bas avant de prendre la décision de se rendre en Belgique, début avril 2001, afin d'y épouser une ressortissante française, d'origine tunisienne et bénéficiaire d'un droit de séjour en Belgique en qualité de ressortissante de l'Union européenne; que son séjour aux Pays-Bas aurait été régulier jusqu'au 6 mars 2001 et qu'il aurait eu la possibilité de proroger ce séjour s'il n'avait pas entre-temps décidé de se marier en Belgique; qu'en septembre 2001, le demandeur a fait part de son intention de se marier prochainement auprès des services de la ville de Bruxelles; que sa future épouse a par ailleurs divorcé, le 4 janvier 2000, d'un précédent mariage célébré en France le 21 janvier 1995; que le 4 octobre 2001, le délégué du Ministre de l'Intérieur a décidé de procéder à l'éloignement du demandeur du territoire; que cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, a été notifiée au demandeur le 5 novembre 2001 sous la forme d'un ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué et qui est motivé comme suit:

“ Article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980 modifiée par la loi du 15 juillet 1996 - Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis - Défaut de visa - Décision de l'Office des Etrangers du 4/10/2001. ”;

qu'avant même qu'il ne soit procédé à cette notification, le demandeur s'est effectivement marié en date du 20 octobre 2001;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen de la violation des articles 10, 4°, et 15, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir en substance qu'il ne conteste pas le fait qu'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la même loi, mais que son mariage célébré en Belgique lui ouvre de plein droit, en sa qualité de conjoint étranger d'un étranger admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume ou à s'y établir, le droit à séjourner plus de trois mois dans le Royaume; qu'il s'ensuit que le fait de ne pas être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 ne devrait

logiquement que rendre plus dures les démarches en vue de la reconnaissance de ce droit de séjour, et non pas les empêcher;

Considérant que, dans un deuxième moyen, le demandeur fait valoir qu'une décision impliquant l'éloignement d'un étranger, alors que son conjoint et sa famille sont toujours autorisés au séjour, viole l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales et est constitutive d'un excès de pouvoir;

Considérant, sur les deux moyens réunis, que les articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 ne trouvent pas à s'appliquer à la situation du demandeur, du fait même que ce dernier est le conjoint d'un ressortissant de l'Union européenne; que le mariage auquel se réfère le demandeur n'a par ailleurs été célébré que postérieurement à la décision d'éloignement du territoire prise le 4 octobre 2001; que la légalité d'un acte administratif s'apprécie par rapport au moment où cet acte a été pris; qu'il s'ensuit que le délégué du Ministre a pu, sans violer l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ni commettre un excès de pouvoir, considérer, sur la base des éléments qui étaient en sa possession au moment où il a pris sa décision, que le demandeur demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis et qu'il pouvait en conséquence être éloigné du territoire en application de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980; que les moyens réunis manquent tout autant en droit en ce qu'ils visent la notification de cette décision d'éloignement au demandeur par la remise d'un ordre de quitter le territoire le 5 novembre 2001; qu'une éventuelle irrégularité de la notification d'une décision administrative n'en affecte en effet pas la légalité; que les moyens réunis ne sont pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt novembre deux mille un, par :

M. JAUMOTTE, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE.

J. JAUMOTTE.